

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.481 du 28 septembre 1999

A. 86.829/XI-7175

En cause : **DEMEYER Jérémie,**
ayant élu domicile chez
Me N. VAN LAER, avocat
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**L'Institut supérieur de Formation
sociale et de Communication - Groupe
ICHEC-ISC SAINT-LOUIS - ISFSC.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 septembre 1999 par Jérémie DEMEYER qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus dont il a été l'objet de la part du jury de l'I.S.F.S.C. en date du 13 septembre 1999, notifiée par un courrier du 14 septembre 1999, décision confirmant le refus du 6 septembre 1999";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite au titre de mesures provisoires d'extrême urgence :

" - (d')enjoindre à la partie adverse de permettre au requérant de présenter le travail relatif à «l'introduction d'une page culturelle dans un quotidien» et de faire évaluer ce travail par l'E.J.C.M.;

- à supposer que le Conseil d'Etat estime également que la pratique professionnelle du requérant est insuffisante - quod non -, enjoindre à la partie adverse de permettre au requérant de remédier à cette insuffisance en établissant un nouveau rapport de stage dans un délai raisonnable;
- (d')enjoindre à la partie adverse de réunir un nouveau jury afin de réexaminer le cas du requérant en tenant compte de l'ensemble des nouveaux résultats obtenus par celui-ci et en respectant l'autorité des arrêts rendus par le Conseil d'Etat;
- (d')interdire à la partie adverse de reporter sur plusieurs cours les points obtenus à Marseille";

et "d'assortir le respect de chacune de ces mesures provisoires d'une astreinte d'un million de francs à charge de la partie adverse";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 septembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SAMBON, loco Me P.-P. VAN GEUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, sont les suivants :

1. Le requérant est, durant l'année académique 1998-1999, étudiant en troisième année à l'Institut Supérieur de Formation Sociale et de Communication-(I.S.F.S.C.), section communication.
2. Le programme de cette année réserve une place importante au stage de pratique professionnelle.

Le requérant a conclu à cet effet une convention de stage avec le Commissariat Général aux Relations Internationales (C.G.R.I.) de la Communauté française de Belgique.

3. Durant le premier trimestre de l'année académique le requérant a également participé à un programme d'échange Erasmus avec une école de communication de Marseille (E.J.C.M.).
4. Le 29 juin 1999, le jury d'examen de troisième année refuse le requérant, en raison d'un "échec irrécupérable en pratique professionnelle".
5. A la suite du recours interne introduit par le requérant contre cette décision, le jury restreint a, le 5 juillet 1999, maintenu la décision de refus.
6. L'exécution de cette dernière décision a été suspendue provisoirement par un arrêt n° 81.898 du 23 juillet 1999 et ensuite confirmée par un arrêt 81.932 du 27 juillet 1999.

Ces arrêts enjoignent "à la partie adverse de permettre au requérant de présenter la seconde session d'examen de la troisième année du graduat en communication organisé par l'Institut supérieur de formation sociale et de communication, le

requérant devant uniquement représenter les cours réellement suivis et pour lesquels il n'a pas obtenu 60% des points, à savoir les cours d'anglais, de récolte et traitement des données et de communication interactive ainsi qu'éventuellement les épreuves présentées à Marseille pour lesquelles il n'aurait pas non plus obtenu 60% des points".

7. Le 18 août 1999, le requérant s'inscrit à la seconde session des examens de l'année académique 1998-1999.

8. Le 19 août 1999 l'"Institut Supérieur de Formation Sociale et de Communication" fait parvenir au requérant le courrier suivant :

" Comme suite aux arrêts n° 81.898 du 23 juillet 1999 et n° 81.932 du 27 juillet 1999 du Conseil d'Etat nous enjoignant à vous inscrire à la seconde session, veuillez trouver ci-joint l'horaire des examens :

communication interactive: le 26 août 1999 à 10 heures
récolte et traitement des données: le 25 août 1999 à 12 heures

En ce qui concerne les épreuves présentées à Marseille et pour lesquelles vous n'avez pas obtenu 60% des points, si vous souhaitez les représenter, nous vous invitons à prendre contact avec

Monsieur André Vander Beken pour théorie de la communication : dissertation sur le sujet : «Information et communication, antagonisme et/ou complémentarité ?»,

Monsieur Yves Gosselain pour stratégie de communication : rédaction d'une plaquette de communication sur le thème de la prévention du SIDA,

et Monsieur Pierre Rummens pour marketing: dossier sur «l'introduction d'une page culturelle dans un quotidien»

avant le 26 août 1999 afin de leur communiquer copie du travail réalisé à Marseille et de connaître les exigences à rencontrer pour cette 2^{nde} session.

Ces travaux sont à remettre à l'Institut pour le 2 septembre avant 16 heures".

9. L'entretien entre le requérant et Monsieur Pierre Rummens qui s'est tenu le 25 août 1999 a fait l'objet du compte rendu suivant :

" 1. Atelier de communication interactive: seule remédiation imposée par la décision du Conseil d'Etat.

Seul le projet sur papier d'un site a été fait. (La) cote ne peut plus être relevée qu'à la condition qu'une maquette du site soit développée par Monsieur Jérémie Demeyer sur l'installation informatique du Département Travail social et communication de notre Haute école. Ce travail peut être réalisé durant les heures d'ouverture de la salle 10, qui sont gérées par Monsieur Michaël Deprez. Si Monsieur Jérémie Demeyer décide de faire ce travail, il se présentera à la salle 10 du Département le 26 août à 10 heures. Le travail devra être clôturé le 2 septembre à 16 heures.

2. Marketing.

Monsieur Jérémie Demeyer n'ayant pas remis le dossier «L'introduction d'un(e) page culturelle dans un quotidien» à Monsieur Pierre Rummens, il est de fait impossible de proposer une amélioration du travail réalisé à Marseille. Si Monsieur Jérémie Demeyer souhaite une nouvelle cote, il est invité à présenter l'examen de marketing organisé le 30 août à 15 heures. Il serait évalué selon la même méthode que les autres étudiants de la 3^e année du graduat de communication".

10. Le 27 août 1999, le conseil du requérant fait parvenir à l'Institut Supérieur de Formation Sociale et de Communication la lettre suivante :

" Suite à votre courrier de ce 19 août 1999, mon client a pris contact avec Messieurs VANDER BEKEN, GOSSELAIN et RUMMENS afin de représenter les épreuves pour lesquelles il aurait échoué à Marseille.

Comme je vous l'ai, toutefois, déjà indiqué dans mon courrier du 19 dernier, Monsieur DEMEYER n'est plus en possession des travaux effectués à Marseille. Il convient, à cet égard, de constater que certains de ces travaux, comme la dissertation, ont été réalisés «dans des conditions d'examen» et que l'examineur a repris l'ensemble du travail et des brouillons de mon client.

Il lui est, dès lors, matériellement impossible de fournir ses travaux marseillais afin de permettre une comparaison. Toutefois, ces travaux pourraient être demandés au Professeur RUFINO de

l'E.J.C.M.. On peut, en effet, estimer que les examinateurs marseillais ont conservé les originaux fournis par Monsieur DEMEYER. J'entreprends une démarche en ce sens.

Par ailleurs, les travaux supplémentaires demandés à mon client sont les suivants :

- Pour Monsieur le Professeur RUMMENS
- * Atelier de communication interactive

Il est demandé à Monsieur DEMEYER d'améliorer sa note en développant une maquette de site internet pour le 2 septembre prochain. Mon client ne manquera de déposer cette maquette en temps requis.

- * Marketing

Monsieur RUMMENS estime qu'il lui est impossible de proposer une amélioration du travail marseillais, celui-ci n'étant pas en sa possession. Ainsi qu'il vient d'être exposé, Monsieur DEMEYER n'est plus en possession de ce travail, mais il pourrait être demandé à l'E.J.C.M. de le communiquer en télécopie. Je vous informe avoir entrepris cette démarche. En tout état de cause, il ne peut, en aucun cas, être question pour Monsieur DEMEYER de présenter l'examen de marketing organisé ce lundi 30 août. En effet, il s'agit là d'un cours bruxellois que mon client n'a pas suivi et qu'il ne peut assimiler en un temps aussi bref.

S'il s'avérait impossible d'obtenir le travail auprès de l'E.J.C.M., Monsieur DEMEYER se rendrait à Marseille afin d'y représenter son travail relatif à l'introduction d'une page culturelle dans un quotidien.

- Pour Monsieur le Professeur VANDER BEKEN

Il est demandé à Monsieur DEMEYER de rédiger une dissertation sur le (thème) «Information et communication : antagonisme et/ou complémentarité ?». Monsieur DEMEYER déposera cette dissertation pour le 2 septembre prochain. Il n'a, toutefois, jamais été en possession de sa dissertation marseillaise puisque celle-ci a été rédigée dans les conditions d'un examen. Ici encore, une démarche est entreprise auprès de l'E.J.C.M. pour en obtenir une copie.

- Pour Monsieur le Professeur GOSSELAIN

Il est demandé à Monsieur DEMEYER d'effectuer une «maquette soignée et explicite de son projet. Il s'agit de déposer un produit "fini" qui puisse être soumis, s'il était en situation réelle, à un test auprès d'un échantillon du public». Pour ce faire, Monsieur le Professeur GOSSELAIN a remis à mon client une cassette vidéo, un livre et divers

documents. Il lui a également demandé de mener des investigations sur le terrain, de prendre contact avec une institution active, d'effectuer des recherches en bibliothèque, de rencontrer des professionnels du terrain... Le délai qui est laissé à mon client expire le 1er septembre 1999.

Si le sujet du travail paraît pour le moins adapté, on ne peut nullement en dire autant du délai de 6 jours qui est laissé à mon client pour prendre connaissance des documents fournis par Monsieur le Professeur GOSSELAIN et effectuer l'ensemble des recherches et démarches qui lui sont demandées. Mon client se propose, dès lors, de déposer ce travail pour le 10 septembre prochain. Il s'agit là d'un délai minimal pour lui permettre de réaliser le travail demandé.

S'il s'avérait, toutefois, impossible de prolonger le délai imparti jusqu'au 10 septembre, Monsieur DEMEYER se rendrait à Marseille afin d'y présenter son travail relatif à la réalisation d'une plaquette de communication sur le thème de la prévention du SIDA.

Enfin, en ce qui concerne la pratique professionnelle, mon client conteste de la manière la plus vive qui soit la note de 09/20 qui lui a été attribuée. Je me permets à cet égard, de vous renvoyer à mes écrits de procédure ainsi qu'à l'avis de Monsieur l'Auditeur HENSENNE selon lequel la note de pratique professionnelle était irrégulière.

Au surplus, j'attire votre attention sur le fait qu'il ressort clairement des articles 6 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 qu'un échec en pratique professionnelle ne peut, à lui seul, justifier un refus".

11. Le 2 septembre 1999 l'Institut Supérieur de Formation Sociale et de Communication fait savoir au requérant ce qui suit :

" Suite au courrier de votre avocat du 27 août 1999, nous vous rappelons les modalités d'organisation de la 2^{nde} session à laquelle vous avez été inscrit.

Les épreuves doivent avoir été présentées avant la délibération du jury qui a lieu le lundi 6 septembre 1999 après-midi.

Nous prenons acte

- que vous présenterez l'atelier de communication interactive le 2 septembre 1999 à 13 heures;

- que vous ne vous êtes pas présenté à l'examen de marketing organisé le 30 août 1999;
- que vous remettiez une dissertation au professeur Vander Beken pour le 2 septembre 1999;
- qu'aucun document n'a été déposé le 1er septembre 1999 avant 16h, à l'attention de Monsieur Gosselain en vue du rendez-vous du 2 septembre 1999 à 17 heures.

Vous êtes invité à prendre contact personnellement avec les professeurs afin qu'ils vous informent s'ils sont en mesure de vous donner un délai supplémentaire, qui ne peut en aucun cas dépasser l'échéance de la délibération du 6 septembre 1999".

12. Le 6 septembre 1999, le jury d'examen de deuxième session décide de refuser le requérant pour le motif suivant: "pratique professionnelle insuffisante".

La délibération indique en outre, en ce qui concerne les branches de "comptabilité", d'"anthropologie culturelle" et de "méthodologie multimédias" que "les points seront communiqués après correction des écrits (motif: délai trop court)".

Une note négative est attribuée à chacune de ces trois branches, le total pondéré étant de 314,75/600 soit un pourcentage de 52,5%.

13. Le 8 septembre 1999 le requérant introduit un recours interne contre cette décision de refus.
14. Le 13 septembre 1999 le jury restreint de la troisième année de graduat en communication prend la décision suivante :

" Pratique professionnelle.

Constatons que la décision du refus a été motivée lors de la délibération du 6 septembre 1999, sur base de l'échec pratique professionnelle.

En ce qui concerne cet échec: les critères de la formation pratique sont définis de manière générale dans un document intitulé «Bienvenue en 3ème année communication» et de manière particulière dans la convention de stage.

L'appréciation du maître de stage extérieur à l'Institut ne concerne qu'une partie de l'évaluation de cette pratique professionnelle. Elle est consignée dans un formulaire et est uniquement d'ordre qualitatif. La cotation est de la compétence du professeur de pratique professionnelle mais a fait l'objet de concertation et d'évaluation avec l'ensemble des professeurs de pratique. Le 9/20 avait pour origine l'addition de 3 cotes :

- celle de la pratique durant la mission à Marseille et le stage à Bruxelles (24,5/70);
- celle du rapport de stage (14/40)
- celle des séminaires de pratique (30/40)

L'évaluation du stage et celle du rapport de stage ont donné lieu à une cote d'insuffisance, pour des problèmes de fond liés à l'insuffisance du stage.

L'échec en pratique professionnelle ne pouvait donc faire l'objet d'une remédiation.

La situation étant inchangée par rapport à juin, le jury a renouvelé la décision de refus. Le jury rappelle que le refus avait été prononcé en juin 1999 parce que la pratique était insuffisante et non sujette à remédiation, et qu'un report de cote en 2^{de} session aboutirait nécessairement à un nouveau refus.

Cours.

Les cotes des formations suivies à Marseille sont reportées de la manière suivante dans le programme de 3^e année en communication:

Formation effectuée à Marseille dans le cadre du programme Erasmus	Reports à Bruxelles
Théorie de la communication	Anthropologie culturelle
Marketing	Marketing Méthodologie de projet: sponsoring
Stratégie de la communication	Méthodologie multimédia Comptabilité
Communication écrite	Atelier vidéo Campagne de relations publiques

Marketing.

Nous avons proposé deux formules à l'étudiant: soit l'amélioration du travail réalisé à Marseille, soit la présentation de l'examen de marketing organisé à Bruxelles. Le cours porte sur les fondements du marketing qui sont identiques partout en Europe. L'étudiant n'a pas remis copie du travail réalisé à Marseille et a refusé de présenter l'examen de marketing.

A l'école de Journalisme et de Communication de Marseille, le crédit est validé à 10/20 et pour cette institution, il n'y avait donc pas lieu de proposer une 2^{de} session pour ce cours. Le jury a décidé de reporter la cote de 1^{ère} session.

Décision.

Le jury restreint décide le refus sur base de l'échec de la pratique professionnelle. Le jury étant en possession de l'ensemble des cotes, constate que la moyenne est inférieure à 60%, ce qui constitue un motif supplémentaire de refus".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Les notes de 8,50, 9,00 et 8,50 sont respectivement attribuées aux branches de "comptabilité", d'"anthropologie culturelle" et de "méthodologie multimédias", le total pondéré étant, cette fois, de 340,75/600 soit un pourcentage de 56,8%.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'effet utile des arrêts du Conseil d'Etat, de l'erreur dans la motivation interne et de l'excès de pouvoir, en ce que "la décision querellée motive le refus du requérant sur base de l'échec professionnel", qu'"elle énonce à cet égard, que «le jury rappelle que le refus avait été prononcé en juin 1999 parce que la pratique était insuffisante et non sujette à remédiation et qu'un report de cote en 2^{de} session aboutirait nécessairement à un nouveau refus"», qu'"il en résulte que le jury s'est estimé lié par l'échec en pratique professionnelle constaté en première session", alors que "en autorisant le requérant à présenter la seconde session d'examens, le Conseil d'Etat a estimé que l'échec en pratique professionnelle

- que le requérant conteste de la manière la plus vive qu'il soit - ne constituait nullement un obstacle à la réussite de la troisième année du graduat en communication"; que le requérant ajoute que "le Conseil d'Etat a (...) ordonné à la partie adverse d'organiser la seconde session d'examen du requérant", qu'"une telle mesure implique, à l'évidence, que la section d'administration a estimé qu'une réussite de l'année académique était encore possible, ce qui signifie que la note de la pratique professionnelle du requérant ne constitue pas un obstacle à sa réussite";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du non-respect de la mesure provisoire ordonnée par le Conseil d'Etat, de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'excès de pouvoir, en ce que "le requérant n'a pu représenter l'ensemble des épreuves pour lesquelles il n'avait pas obtenu 60% des points de Marseille", qu'"il n'a ainsi pu effectuer le moindre travail pour améliorer les points de son travail relatif à «l'introduction d'une page culturelle dans un quotidien», alors que "la mesure provisoire ordonnée par les arrêts n° 81.898 du 23 juillet 1999 et 81.932 du 27 juillet 1999 autorisait le requérant à représenter les «épreuves présentées à Marseille pour lesquelles il n'aurait pas obtenu non plus 60% des points»", qu'"il est apparu que parmi ces épreuves figurait le travail relatif à «l'introduction d'une page culturelle dans un quotidien», que "le requérant n'a pu représenter cette épreuve et s'est, dès lors, trouvé dans l'impossibilité d'améliorer ses points" et qu'"en ne permettant au requérant de représenter ce travail, la partie adverse n'a pas respecté la mesure provisoire ordonnée par le Conseil d'Etat";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêt n° 81.898 du 23 juillet 1999, confirmé par l'arrêt n° 81.932 du 27 juillet 1999, suspend l'exécution de la décision du jury restreint du 5 juillet 1999 confirmant la décision du jury de l'Institut Supérieur de Formation Sociale et de Communication du 29 juin 1999 de refuser le requérant et "enjoint à la partie adverse de permettre au

requérant de présenter la seconde session d'examen de la troisième année du graduat en communication organisé par l'Institut Supérieur de Formation Sociale et de Communication, le requérant devant uniquement représenter les cours réellement suivis et pour lesquels il n'a pas obtenu 60 % des points, à savoir les cours d'anglais, de récolte et traitement des données et de communication interactive ainsi qu'éventuellement les épreuves présentées à Marseille pour lesquelles il n'aurait pas non plus obtenu 60 % des points"; qu'en organisant une seconde session d'examen à laquelle le requérant s'est régulièrement inscrit, la partie adverse s'est conformée aux arrêts précités du Conseil d'Etat; que les mesures provisoires imposées par ces arrêts ne portent aucunement sur "la pratique professionnelle" du requérant; que contrairement à ce qu'il soutient, le requérant a eu la possibilité d'améliorer l'épreuve relative à «l'introduction d'une page culturelle dans un quotidien»; qu'il ressort à cet égard des pièces du dossier administratif qu'une double alternative lui était présentée, soit par la remise du dossier "l'introduction d'une page culturelle dans un quotidien", soit en présentant l'examen de marketing; que le requérant n'a réservé de suite à aucune de ces propositions; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, en ce que "la décision de refus prise le 13 septembre est motivée, d'une part, par des points insuffisants en comptabilité (08,5/20), en anthropologie culturelle (09/20), en méthodologie multimédias (08,5/20), en méthodologie projet sponsor (10/20) et en marketing (10/20) et, d'autre part, par une évaluation insuffisante en pratique professionnelle (09/20)", alors que "le requérant est parti pendant plusieurs mois en programme Erasmus et qu'il n'a, dès lors, pas suivi plusieurs cours dispensés pendant cette période à l'I.S.F.S.C.", qu'"il

n'a, en conséquence, pas présenté les épreuves relatives à ces cours", qu'"il ressort de la motivation de la décision querellée que les points attribués pour ces cours sont ceux obtenus pour les travaux réalisés dans le cadre du séjour Erasmus du requérant" et qu'"on n'aperçoit pas, d'une part, pourquoi ces points ne peuvent être repris dans le bulletin du requérant sous l'intitulé des cours auxquels ils se rapportent, ni, d'autre part, pourquoi ils doivent être pris en considération à plusieurs reprises", que en ce qui concerne sa pratique professionnelle le requérant souligne "que son stage avait été accepté par le professeur auquel il avait remis sa convention de stage et que le déroulement de son stage en milieu professionnel n'a jamais été officiellement remis en cause par le professeur responsable", qu'"en outre, le rapport d'évaluation établi par le maître de stage du requérant au sein du Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique présente de nombreux points positifs et que le stage du requérant est apprécié par les responsables du C.G.R.I. à 12/20" et que "l'évaluation à 9/20 est, dès lors, manifestement erronée et ne repose sur aucun élément légalement admissible";

Considérant que le requérant a, durant le premier trimestre de l'année académique 1998-1999, participé à un programme d'échange Erasmus avec une école de communication de Marseille (E.J.C.M.); que le principe d'un tel programme implique (ERASMUS - Guide du candidat 1997) que "la période d'études à l'étranger doit bénéficier d'une reconnaissance académique complète", que "en d'autres termes, l'université d'origine est disposée à reconnaître que la période d'études à l'étranger (y compris les examens ou autres formes d'évaluation) remplacera une période d'études comparable dans l'université d'origine (comprenant également les examens ou autres formes d'évaluation), même si le contenu du programme est différent", que, "les universités partenaires et l'étudiant doivent convenir d'un programme d'études avant le départ de l'étudiant à l'étranger" et que "l'étudiant doit être informé par écrit de cet accord"; que la décision du jury restreint du 13 septembre 1999 indique la manière

dont les notes obtenues lors de la formation effectuée à Marseille dans le cadre du programme Erasmus ont été reportées dans le programme de l'école d'origine; que le requérant reste toutefois en défaut d'indiquer en quoi ce report n'est pas conforme à l'accord intervenu préalablement entre les écoles concernées et dont il a en principe été informé; qu'en ce qui concerne la note de 9/20 attribuée au requérant pour sa "pratique professionnelle", la délibération du jury restreint du 13 septembre 1999 précise qu'elle a pour origine l'addition de la note de 24,5/70 concernant "la pratique durant la mission à Marseille et le stage à Bruxelles", la note de 14/40 du "rapport de stage" et la note de 30/40 "des séminaires pratiques"; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle des membres du jury sur la valeur des prestations du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que "le jury motive le refus du requérant par une évaluation insuffisante en pratique professionnelle", qu'"il estime que tout échec en pratique professionnelle impose automatiquement un refus de l'étudiant", alors que "si l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 prévoit le cas du refus de l'étudiant lorsque la note de pratique professionnelle ne peut être reportée en seconde session, l'article 8 prévoit, quant à lui, qu'une évaluation du stage inférieur à 50 % peut être reportée en seconde session lorsque le jury prononce l'ajournement" et qu'"une pratique professionnelle insuffisante ne peut,

dès lors, justifier seule une décision aussi grave que celle d'un refus";

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen du défaut d'examen concret et effectif de la situation du requérant et de l'excès de pouvoir, en ce que "la partie adverse a refusé le requérant sans avoir égard à l'ensemble des points obtenus", qu'"il ressort du dossier de la procédure (...) que la partie adverse avait décidé du refus du requérant avant même d'examiner le relevé de ses points";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le requérant a, en application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française introduit, le 8 septembre 1998, un recours interne contre la décision de refus, du 6 septembre 1999, du jury de la deuxième session d'examen de la troisième année de l'Institut Supérieur de Formation Sociale et de Communication; que seule la décision du jury restreint prise à la suite de ce recours est susceptible de recours au Conseil d'Etat; que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le jury restreint, le 13 septembre 1993, a décidé le refus du requérant non seulement sur la base de "l'échec de la pratique professionnelle", mais aussi, "le jury étant en possession de l'ensemble des cotes", sur la constatation "que la moyenne (des points obtenus par le requérant) est inférieure à 60 %, ce qui constitue un motif supplémentaire de refus"; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires et d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires et d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre
	f.f.,	
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.